



Conseil économique et social

Distr. générale
9 novembre 2015
Français
Original : anglais
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité des droits économiques, sociaux et culturels

Liste de points concernant le rapport initial de la Namibie*

I. Renseignements d'ordre général

1. Compte tenu des informations figurant dans le document de base commun de l'État partie (HRI/CORE/NAM/2014) et des dispositions des articles 95 et 144 de la Constitution de la Namibie, préciser si les citoyens peuvent invoquer directement les articles du Pacte dans les procédures judiciaires et s'il y a eu des affaires dans lesquelles ces articles ont été invoqués directement. Indiquer les mesures prises pour sensibiliser les membres de l'appareil judiciaire, dont le personnel des juridictions traditionnelles, les avocats et le public en général, aux droits visés par le Pacte.

II. Points relatifs aux dispositions générales du Pacte (art. 1^{er} à 5)

Article premier (par. 2) – Droit de disposer librement des richesses et des ressources naturelles

2. Indiquer si les populations autochtones ont été indemnisées adéquatement pour toutes terres et ressources traditionnelles qui auraient été confisquées, saisies, occupées, utilisées ou endommagées. Préciser également les dispositions concrètes qui ont été prises pour que toutes les mesures et les décisions administratives ou judiciaires qui concernent directement ou indirectement ces populations, notamment la réalisation de projets d'investissement pour lesquels des contrats d'exploitation sont accordés, soient soumises à une procédure visant à obtenir leur consentement préalable, donné librement en connaissance de cause.

Article 2 (par. 1) – Obligation d'agir au maximum des ressources disponibles

3. Fournir les données statistiques annuelles comparatives des cinq dernières années indiquant la part du produit intérieur brut et du budget de l'État allouée à la réalisation des droits consacrés par le Pacte, concernant en particulier la santé, la nutrition, l'éducation et le logement.

* Adoptée par le groupe de travail de présession à sa cinquante-sixième session (12-16 octobre 2015).



Article 2 (par. 2) – Non-discrimination

4. Indiquer si l'État partie a l'intention d'adopter une législation antidiscriminatoire globale. Indiquer également les mesures qui ont été prises pour prévenir et combattre la discrimination à l'égard des populations autochtones, des personnes atteintes d'albinisme, des personnes handicapées, et des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées, en particulier s'agissant du droit à l'éducation, du droit à la santé, du droit à l'emploi et du droit au logement.

Article 3 – Égalité des droits des hommes et des femmes

5. Décrire les mesures prises pour augmenter la représentation des femmes à des postes de pouvoir et de décision; remédier aux stéréotypes traditionnels qui sont des obstacles à la participation égale des femmes à la vie politique, économique, sociale et culturelle; et remédier à la ségrégation des professions par sexe.

6. Donner des renseignements sur les mesures prises pour augmenter l'accès des femmes à la terre en pratique, notamment des renseignements actualisés sur l'application de la loi de réforme du régime des terres communautaires (loi n° 5 de 2002). Indiquer également les mesures prises pour interdire l'application des dispositions du droit coutumier qui ont des effets discriminatoires sur les femmes et les filles.

III. Points relatifs aux dispositions spécifiques du Pacte (art. 6 à 15)

Article 6 – Droit au travail

7. Donner des renseignements actualisés, ventilés par sexe, âge et zone géographique, sur le chômage dans l'État partie. Donner également des renseignements sur les mesures prises pour lutter contre le chômage parmi les groupes qui y sont le plus vulnérables, dont les femmes, les personnes handicapées, les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées, et les jeunes. Rendre compte aussi de l'effet des mesures prises pour réduire le chômage, notamment en donnant des renseignements supplémentaires sur les projets mentionnés au paragraphe 154 du rapport (E/C.12/NAM/1)¹, et le budget qui leur est alloué.

8. Préciser quelles mesures sont en place pour réduire la taille de l'économie informelle et pour garantir l'accès des personnes qui y travaillent aux services de base et à la protection sociale.

Article 7 – Droit à des conditions de travail justes et favorables

9. Indiquer si des mesures sont envisagées pour instaurer un salaire minimum national et élever le salaire minimum en vigueur dans les secteurs de l'agriculture, du bâtiment et de la sécurité. Donner également des renseignements supplémentaires sur le « secteur non rémunéré » mentionné au paragraphe 145 du rapport, et sur les mesures adoptées pour abolir progressivement ce secteur.

¹ Sauf indication contraire, les numéros des paragraphes renvoient au rapport initial de la Namibie.

10. Donner des renseignements sur les droits des mineurs et commenter les informations selon lesquelles les mineurs sont souvent en butte à des atteintes aux droits du travail. En particulier, fournir des renseignements sur les droits des travailleurs des mines d'uranium, et commenter les études publiées concernant la « mine de Rössing », selon lesquelles les mineurs et des personnes dans les localités voisines inhalent de la poussière et du radon, lequel les expose au rayonnement alpha. Commenter également les informations selon lesquelles les travailleurs de la « mine de Rössing » ne sont pas informés des risques sanitaires de leur travail, ni de leur propre état de santé. Indiquer les mesures prises par l'État partie pour accroître la protection des travailleurs des mines d'uranium.

11. En ce qui concerne le paragraphe 172 du rapport, apporter des précisions concernant les difficultés rencontrées dans le cadre de l'application des règles de santé et de sécurité au travail dans les secteurs agricole et maritime, et les mesures prises pour remédier à ces difficultés.

Article 8 – Droits syndicaux

12. Compte tenu des renseignements figurant au paragraphe 193 du rapport, indiquer si l'État partie a pris des dispositions en vue d'élaborer une définition des « services essentiels » dans le contexte du droit de grève. Préciser également si ces « services essentiels » englobent l'éducation, en particulier dans le contexte d'informations selon lesquelles plusieurs enseignants en grève ont été arrêtés à Oshakati en 2013. Donner également des renseignements actualisés sur la situation de ces enseignants.

Article 9 – Droit à la sécurité sociale

13. Indiquer les mesures qui ont été prises pour appliquer un ensemble de garanties fondamentales en matière de sécurité sociale en vue d'assurer l'accès universel aux services essentiels de santé et la sécurité élémentaire de revenu. En ce qui concerne le paragraphe 213 du rapport, fournir des renseignements à jour sur la mise en place du programme d'assurance maladie, de la caisse des pensions de retraite et du fonds de développement. Fournir également des renseignements supplémentaires sur le projet de renforcement des mécanismes privés en complément des régimes de sécurité sociale mentionnés au paragraphe 211 du rapport.

Article 10 – Protection de la famille, de la mère et de l'enfant

14. Indiquer les mesures prises pour lutter efficacement contre la violence dans la famille, y compris le viol et le meurtre commis par le partenaire intime, et donner des renseignements sur l'application de la loi contre la violence familiale. En ce qui concerne le paragraphe 128 du rapport, indiquer également quelles mesures ont été prises pour offrir des centres d'hébergement financés par l'État et en faciliter l'accès, en particulier dans les régions rurales.

15. Présenter des données actualisées sur l'incidence du travail des enfants et les mesures prises pour lutter énergiquement contre le travail des enfants, y compris les pires formes de celui-ci. À cet égard, fournir des renseignements actualisés sur l'état du projet de loi sur la protection de l'enfance.

16. Indiquer si des mesures sont envisagées pour interdire la polygamie et préciser les motifs autorisés de dissolution du mariage. Présenter également les mesures prises pour prévenir le mariage précoce et, dans ce contexte, fournir des renseignements à jour sur l'état du projet de loi sur la reconnaissance des mariages coutumiers.

17. En ce qui concerne le paragraphe 28 du rapport, préciser les mesures prises pour mettre fin à la discrimination à l'égard des veuves et de leurs enfants en matière de succession.

Article 11 – Droit à un niveau de vie suffisant

18. Fournir des données statistiques à jour, ventilées par âge, sexe, origine ethnique ou nationale, et région rurale ou urbaine, sur le niveau de la pauvreté dans l'État partie. Indiquer quels ont été les résultats des mesures de lutte contre la pauvreté, en particulier de la politique stratégique nationale de réduction de la pauvreté, et préciser si d'autres mesures sont envisagées pour réduire la pauvreté. Indiquer également quelle aide spécifique est offerte aux ménages dont un enfant exerce la responsabilité.

19. Eu égard aux renseignements figurant au paragraphe 44 du rapport, indiquer les mesures prises pour assurer une répartition plus équitable des terres et des ressources parmi la population de l'État partie. Commenter les informations selon lesquelles l'accès à la terre serait soumis à un processus long et difficile.

20. Donner des renseignements à jour sur les mesures prises pour promouvoir la sécurité alimentaire et lutter contre la sous-nutrition et la malnutrition, en particulier chez les enfants. À cet égard, indiquer les mesures prises pour lutter contre le noma (*cancrum oris*).

21. Donner des renseignements à jour sur le projet de modification de la loi de réforme du régime des terres communautaires. Donner également des renseignements à jour sur les mesures prises pour conserver l'eau, compte tenu, en particulier, des informations faisant état d'une aggravation de la désertification dans l'État partie. Préciser les mesures prises pour augmenter l'accès de la population à l'eau, s'agissant notamment de réduire les distances qui séparent des sources d'eau potable.

22. Indiquer les mesures prises pour faire en sorte que la population ne soit plus exposée à des substances et des émissions toxiques en raison des activités minières, et que le principe du « pollueur payeur » soit appliqué à l'égard du secteur minier.

23. Eu égard au grand nombre d'établissements informels, donner des renseignements à jour sur les expulsions forcées et sur les mesures prises pour développer le logement social. Fournir également des informations sur les effets des subventions au logement, et indiquer si l'État partie prévoit d'augmenter ces subventions.

Article 12 – Droit à la santé physique et mentale

24. Indiquer les mesures prises pour lutter contre les pratiques traditionnelles préjudiciables à l'égard des femmes et des filles, y compris les mutilations génitales féminines, ainsi que les pratiques dénommées « pratiques d'initiation sexuelle ». Indiquer si ces pratiques sont incriminées expressément, et s'il y a eu des poursuites à cet égard. Indiquer également les mesures prises pour mieux sensibiliser le public au fait que ces pratiques portent atteinte à la dignité des filles et des femmes et ont de graves conséquences pour leur santé physique et mentale, et au fait que les soi-disant « pratiques d'initiation sexuelle » devraient être considérées comme des formes de viol, d'inceste et de sévices.

25. Indiquer les mesures prises pour améliorer la qualité des services de santé et augmenter le nombre de professionnels de santé qualifiés. Fournir également des renseignements actualisés sur les mesures prises pour réduire le taux d'infection au VIH et augmenter l'accès aux thérapies antirétrovirales, ainsi que sur les mesures prises pour prévenir la transmission du VIH de la mère à l'enfant.

26. Rendre compte des mesures prises pour réduire la mortalité maternelle et infantile-juvénile. Indiquer également si l'État partie a pris des mesures en vue d'assouplir les restrictions à l'avortement médicalisé et de faciliter l'accès à celui-ci, et afin d'améliorer l'accès aux services de santé sexuelle et procréative. Indiquer également les mesures prises pour finaliser le projet de politique de santé procréative.

Articles 13 et 14 – Droit à l'éducation

27. Indiquer les mesures prises pour garantir l'accès à l'enseignement scolaire élémentaire gratuit et obligatoire, en garantissant l'application des dispositions de la Constitution, et fournir des données sur la fréquentation de l'école primaire ventilées par sexe, race, handicap et zone géographique. En ce qui concerne les paragraphes 387 à 389 du rapport, indiquer quel effet ont eu les mesures visant à améliorer l'accès à l'éducation des enfants marginalisés. Fournir également des données statistiques sur le nombre d'enfants inscrits dans les écoles publiques et privées, ventilées par sexe et zone géographique.

28. En ce qui concerne les paragraphes 366, 369 et 371 du rapport, indiquer si les programmes scolaires comprennent des cours sur l'égalité des droits des femmes et des hommes et s'ils encouragent l'égalité des sexes.

Article 15 – Droits culturels

29. Indiquer les mesures prises pour reconnaître la diversité culturelle de la population de l'État partie et pour promouvoir l'exercice de l'identité culturelle et les langues de toutes les communautés. Indiquer si des mesures ont été prises pour protéger les droits de propriété intellectuelle découlant des arts et des pratiques économiques traditionnelles, y compris en ce qui concerne les agriculteurs « traditionnels ».

30. Donner des renseignements sur les mesures prises pour assurer l'accès des personnes et des groupes défavorisés à Internet. Indiquer également si Internet sert d'outil pour préserver et promouvoir la diversité culturelle de la population de l'État partie, et, dans l'affirmative, préciser de quelle manière.